



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Lille, le 30 septembre 2022

Service IDDEE – pôle autorité environnementale
Affaire suivie par : Salima Hecham
Tél. : 03 20 40 55 03
salima.hecham@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur

à

SNC d'Humières
Monsieur Philippe Hamy
Chemin le Hamel
62 179 Audinghen
phimy@orange.fr

Objet : Recours administratif préalable obligatoire contre la décision N° 2022-6040 soumettant à étude d'impact le projet de boisement de 2,8 hectares sur la commune de Audinghen dans le Pas-de-Calais.
N° d'enregistrement Garance : 2022-6040

Monsieur,

Vous m'avez transmis un recours administratif préalable obligatoire en date du 5 mai 2022, reçu le 10 mai 2022, concernant la décision N°2022-6040 du 11 avril 2022 soumettant à étude d'impact le projet de boisement de 2,8 hectares sur la commune de Audinghen dans le département du Pas-de-Calais..

La décision de soumission a été motivée notamment du fait de la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310 007 014 « bois et friches calcaires entre Audresselles, Bazinghen et Wissant », à proximité de corridors écologiques (de type prairial/bocage, rivière et forestier) et au sein de zones potentiellement humides. Il est conclu la nécessité d'étudier les impacts sur les différents milieux concernés.

Vous indiquez dans votre recours :

- qu'un diagnostic du CNPF (analyse sur la nature des sols avec réalisation de sondages et inventaire floristique qui évalue la qualité des sols pour la création du boisement) dont les investigations ont été réalisées le 3 mai 2022 (document joint au dossier),
- que les sols ne sont pas humides ou très peu et la flore ne compte pas d'espèce remarquable,
- que le projet prévoit de conserver les ripisylves présentes sur les berges du Watermel et les haies champêtres des parcelles.

Cependant, concernant le caractère humide des sols, les sondages réalisés ne sont qu'au nombre de trois, un sur chaque parcelle, et sont donc insuffisants au vu des surfaces envisagées.

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Concernant les mesures prévues, de conserver les ripisylves présentes sur les berges du Watermel et les haies champêtres des parcelles, elles sont à compléter pour la préservation des continuités écologiques de type prairial, comme, par exemple, la mise en place de zones tampons permettant une continuité du réseau prairial de proximité.

Le recours transmis n'apporte pas d'éléments nouveaux de nature à modifier le sens de ma décision initiale.

En conséquence, je vous informe que je maintiens la décision de soumission à étude d'impact, afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur les zones à enjeux notamment réservoir de biodiversité, corridors écologiques, les zones à hydromorphie marquée et de définir les secteurs de prairie à préserver.

Il vous appartient de cas échéant de redéposer un dossier modifié prenant en compte les enjeux du secteur projeté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Copie : DDT de l'Oise

Délais et voies de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision).